

# STATUTS DE SECTION

## TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article – 1

L'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SECTION DE PINSAGUEL « LES TEMERAIRES »31.035

Affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire a pour but :

La pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire afin de « favoriser, dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chaque individu par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication ».

Sa durée est illimitée..

Son siège social est fixé à .....

Il pourra être déplacé dans la même commune, sur simple décision de son bureau, à charge d'en demander la ratification à l'Assemblée générale suivante.

### Article – 2

Les moyens d'action de l'association sont :

. La pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités :

- . de la F.F.E.P.G.V.
- . de son Comité départemental et Régional
- . La formation et le perfectionnement de ses cadres (animation et administratif)
- . La promotion de la F.F.E.P.G.V.
- . L'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

### Article – 3

Sont membres de l'Association, les personnes de la section, à jour de leur cotisation.

#### Article 4

La qualité de membre de la section se perd par :

- . Le non paiement de la cotisation et de la licence
- . La démission envoyée par écrit au président.
- . La radiation.

La radiation est prononcée par le Bureau pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

#### Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

### TITRE II – AFFILIATION

#### Article 6

L'Association dite : GYMNASTIQUE VOLONTAIRE section les TEMERAIRES DE PINSAGUEL 2581.

Est affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège est situé à PARIS 41/43 rue de Reuilly \_ 75.012

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 , ou conformément au Droit Local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de ma moselle.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.P.G.V.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits Statuts et du Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage à licencier, à la F.F.E.P.G.V., l'ensemble de ses adhérents, dirigeants et cadres d'animation et à adresser dans les meilleurs délais le double de toutes les licences qu'elle a délivrées. Cet envoi doit se faire auprès du Comité Départemental.

#### Article 7

Dès sa constitution et son affiliation à la F.F.E.P.G.V., la section adresse la composition de son Bureau et un exemplaire de ses Statuts à

- . Son Comité Départemental (CODEP) dont elle devient membre
- . La Préfecture ou la Mairie
- . La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,

## TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT LE COMITE DIRECTEUR - LE BUREAU

### Article 8

La section est administrée par un bureau d'au moins trois membres, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Quand une section est composée de plus de 100 membres, elle doit procéder à la mise en place d'un Comité Directeur. Dans ce cas, les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. C'est le Comité Directeur qui désigne le candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Quand une section ne fonctionne qu'avec un bureau, les membres qui le composent sont élus par l'Assemblée Générale. C'est le bureau, qui présente le candidat Président à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre âgé de plus de 18 ans au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux procurations par personne, le vote par correspondance n'est pas admis.

### Article 9

Le Comité Directeur désigne, en son sein, un Bureau composé d'au moins:

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

La section peut créer une ou des commissions selon les besoins de son fonctionnement.

### Article 10

Le Comité Directeur se réunit au moins *une fois* par trimestre et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres, dont la présence est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

### **Article 11**

Il est tenu Procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire, transcrits « sans blanc ni rature » sur un registre numéroté tenu à cet effet.

### **Article 12**

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura « sans justifier son absence » manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 13**

En cas de démission du Comité Directeur ou du Bureau, ou de modification de leur composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations au Comité Départemental, à la F.F.E.P.G.V., à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (si agréée), à la Préfecture ou Sous-Préfecture ou à la Mairie (selon le cas).

En cas de démission du Comité Directeur, un Bureau provisoire est constitué en attendant la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire, dans les trois mois qui suivent la démission.

### **Article 14**

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement, jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 15**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Il est recommandé que les membres du Bureau ne soient pas cadres rétribués de l'association.

### **Article 16**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la section.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu pour quatre ans au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

### **Article 17**

Le bureau fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération.

## Article 18

Les ressources annuelles de la section se composent::

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale;
- des subventions des collectivités
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur;
- du revenu de ses biens.

## TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

### Article 19

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres prévus à l'Article 3.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur et, à titre extraordinaire, sur la demande du Comité Directeur ou du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

### Article 20

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Section.

Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la section.

Elle approuve:

- le compte rendu de la précédente assemblée;
- le rapport moral de l'année écoulée;
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès-verbal par le secrétaire sur un registre numéroté prévu à cet effet « sans blanc, ni rature » et signé du Président.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, au Comité Départemental et mis à la disposition des licenciés de la section qui souhaiteraient les consulter.

#### **Article 21**

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération, (prix de la licence), et de son Comité Départemental.

#### **Article 22**

Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

#### **Article 23**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

1/ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2/ Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés;

3/ La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **Article 24**

Les délibérations sont prises à main levée, (à l'exception des élections, au Comité Directeur et de l'élection du Président) à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la moitié des membres visés à l'Article 3 étant nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à treize jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

A la demande du quart de ses membres, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

### **TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 25**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et délibère selon les modalités de l'article 24. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts types élaborés par la FFEPGV.

**Article 26**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution ,et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 24.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à la F.F.E.P.G.V. ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

**Article 27**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.


**Article 28**

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du ..... (la date à donner est celle de l'Assemblée Générale.)


L'entrée en fonction des membres du Comité Directeur élus conformément aux statuts fixée à la même date.

Date et Signature

**La Présidente**

C. RUERA  


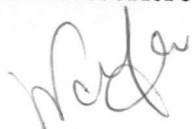
**La Vice-présidente**

  
N.T. SOULLOUIAC

**La Secrétaire**



**La Trésorière**

  
L. Noury